



Cour des comptes

Projets de décrets contenant le deuxième ajustement des budgets pour l'année 2013 et les budgets pour l'année 2014 de la Communauté française



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
PREMIÈRE PARTIE – PROJETS DE DÉCRET CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT DES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2013	7
1. DEUXIÈME AJUSTEMENT DU BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE 2013	7
1.1. Aperçu général	7
1.2. Recettes générales	7
1.2.1. Recettes institutionnelles	7
1.2.2. Recettes diverses	8
2. DEUXIÈME AJUSTEMENT DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 2013	10
2.1. Aperçu général	10
2.2. Répartition par chapitre budgétaire de la diminution des crédits d'engagement et de liquidation	10
2.3. Analyse des programmes – Chapitre II – Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport – Provision du non- marchand	11
3. SERVICES À GESTION SÉPARÉE (HORS ENSEIGNEMENT)	13
3.1. Aperçu général	13
3.2. Budget ajusté du Centre du cinéma et de l'audiovisuel	13
3.3. Budget ajusté de l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur	13
3.4. Budget des autres services à gestion séparée	13
4. SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS DE DEUXIÈME AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2013	14
4.1. Soldes budgétaires	14
4.2. Solde de financement	14
4.2.1. Fixation de la norme	14
4.2.2. Calcul du solde de financement	15
DEUXIÈME PARTIE – PROJETS DE DÉCRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2014	16
1. DOCUMENTS INFORMATIFS ET JUSTIFICATIFS DES PROJETS DE BUDGET	16

2. PROJET DE BUDGET DES RECETTES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2014	17
2.1. Remarque liminaire	17
2.2. Aperçu général	17
2.3. Recettes générales	17
2.3.1. Recettes institutionnelles	17
2.3.2. Recettes diverses	20
2.4. Recettes affectées	20
3. PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2014	21
3.1. Remarque liminaire	21
3.2. Dispositif du projet de décret	21
3.2.1. Considérations générales	21
3.2.2. Articles 7 à 9	21
3.2.3. Articles 10 et 11	21
3.2.4. Article 15	22
3.2.5. Articles 16 à 21	22
3.2.6. Article 23	22
3.2.7. Article 33	22
3.2.8. Article 39	23
3.2.9. Article 41	23
3.2.10. Article 42	24
3.2.11. Article 44	24
3.3. Aperçu général des crédits figurant dans le projet	24
3.4. Crédits d'engagement	25
3.5. Crédits de liquidation	26
3.6. Encours des engagements	27
3.7. Analyse des programmes	27
3.7.1. Mesures d'économie	27
3.7.2. Chapitre I – Service généraux – Crédits consacrés aux rémunérations du personnel	28
3.7.3. Chapitre III – Éducation, Recherche et Formation – Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé	28

3.7.4. DO 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	30
3.8. Fonds budgétaires	31
3.8.1. Fonds A et B	31
3.8.2. Fonds C	32
4. SERVICES À GESTION SÉPARÉE (SERVICES ADMINISTRATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME)	33
4.1. Aperçu général	33
4.2. Centre du cinéma et de l'audiovisuel (70.01)	35
4.3. Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française – enseignement obligatoire (70.02)	35
4.4. Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française (70.05)	35
4.5. Service général des infrastructures publiques subventionnées (70.06)	36
4.6. Service général des infrastructures privées subventionnées (70.07)	36
4.7. École d'administration publique de la Communauté française – EAP (70.10)	36
4.8. Musée Royal de Mariemont (70.11)	36
4.9. Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (70.14)	37
4.10. Service francophone des métiers et des qualifications (70.15)	37
4.11. Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française – Centres de dépaysement et de plein air (70.27)	37
5. ORGANISMES PUBLICS	39
5.1. Remarque liminaire	39
5.2. École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne	39
5.3. Office de la Naissance et de l'Enfance	39
5.4. Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC)	41

6. SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS DE BUDGETS DE L'ANNÉE 2014	42
6.1. Soldes budgétaires	42
6.2. Le solde de financement	42
6.2.1. Détermination de la norme	42
6.2.2. Calcul du solde de financement	43

INTRODUCTION

Dans le cadre de ses missions de contrôle, fondées sur les dispositions des articles 50 à 52 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française¹, la Cour des comptes transmet au Parlement de la Communauté française ses commentaires et observations sur les projets de décrets contenant, d'une part, le deuxième ajustement des budgets de l'année 2013 et, d'autre part, les budgets pour l'année 2014.

Pour analyser les données de cet ajustement, la Cour s'est essentiellement basée sur les documents qui lui ont été adressés, en date du 14 novembre 2013, par le ministre du Budget, des Finances et des Sports.

¹ Dénommé ci-après « le décret du 20 décembre 2011 ».

PREMIÈRE PARTIE – PROJETS DE DÉCRET CONTENANT LE DEUXIÈME AJUSTEMENT DES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2013

1. DEUXIÈME AJUSTEMENT DU BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE 2013

1.1. Aperçu général

Les prévisions, figurant dans le projet de deuxième ajustement du budget des recettes de l'année 2013, s'établissent au montant de 9.210,4 millions d'euros, en diminution de 4,0 millions d'euros (-0,04%) par rapport à celui inscrit au premier ajustement du budget 2013, adopté le 17 juillet 2013.

Tableau 1 – Prévisions de recettes²

2013	1 ^{er} ajustement	Modifications	Projet de 2 ^e ajustement
RECETTES GÉNÉRALES (1)	9.122.668	-4.000	9.118.668
1. Recettes institutionnelles	8.937.644	0	8.937.644
Impôts partagés	8.540.032	0	8.540.032
Intervention pour les étudiants étrangers	75.658	0	75.658
Dotation compensatoire	321.954	0	321.954
2. Recettes diverses	185.024	-4.000	181.024
RECETTES AFFECTÉES (2)	91.707	0	91.707
1. Fonds A et B	52.713	0	52.713
2. Fonds C	38.994	0	38.994
RECETTES COURANTES ET DE CAPITAL (3) = (1) + (2)	9.214.375	-4.000	9.210.375

1.2. Recettes générales

1.2.1. Recettes institutionnelles

Conformément aux dispositions de la loi spéciale de financement³, les moyens attribués, par l'État fédéral, à la Communauté française sont calculés sur la base des paramètres macroéconomiques figurant dans le budget économique publié par le bureau fédéral du plan.

Le budget économique, publié le 30 septembre 2013, prévoit un taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de 1,2 % (le premier ajustement avait été adapté sur la base d'un taux de 1,0 %) et un taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) de 0,1 % (0,2 % pour le premier ajustement).

En raison de l'absence de deuxième ajustement du budget de l'État fédéral, le projet de deuxième ajustement du budget des recettes de la Communauté française n'a pas modifié les prévisions de recettes institutionnelles.

Le projet de loi contenant le budget des voies et moyens de l'année 2014 de l'État fédéral donne bien toutefois une estimation des montants probables attribués pour l'année 2013

² Sauf mentions contraires, les chiffres mentionnés dans les tableaux du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

³ Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, telle que modifiée.

ainsi que des soldes qui seront versés en 2014. Ces montants sont repris au tableau ci-dessous.

Tableau 2 – Transferts en provenance de l'État pour l'année 2013 – Montants probables

2013	Montant du budget ajusté	Solde probable	Montant probable
Partie attribuée TVA	6.304.516	18.595	6.323.110
Partie attribuée IPP	2.235.572	4.740	2.240.312
Redevance Radio TV	321.520	637	322.157
	8.861.608	23.972	8.885.579

1.2.2. Recettes diverses

Les prévisions de recettes diverses (-4,0 millions d'euros ou -2,2% par rapport au premier ajustement du budget), sont réévaluées à 181,0 millions d'euros. L'exposé particulier relatif au projet de deuxième ajustement du budget des recettes de l'année 2013 attribue cette évolution aux trois éléments suivants.

- Des diminutions de prévisions apportées suite à une décision de l'institut des comptes nationaux (ICN) imposant de rattacher les recettes aux exercices au cours desquels les droits ont été constatés. Cette correction porte sur un montant de 10,0 millions d'euros. Elle concerne notamment l'article 11.01.00 (-2,0 millions d'euros), l'article 11.03.00 (-2,4 millions d'euros) et l'article 49.32.00 (-3,0 millions d'euros).
- La vente aux enchères des fréquences analogiques de quatrième génération (dites licences 4G). Le comité de concertation du 24 avril 2013 avait décidé de répartir le produit de cette vente entre l'État fédéral et les communautés, à raison de respectivement 80 % et 20 %. Sur la base du montant final de la transaction, la part attribuée à la Communauté française a été estimée à 28,0 millions d'euros. Cette estimation a été validée par l'ICN.

La Cour rappelle que le dispositif du budget initial 2013 prévoyait la création d'un fonds budgétaire sur lequel devaient être imputées ces recettes⁴. Elle réitère à nouveau la recommandation d'imputer à ce fonds les recettes issues de la vente des licences 4G ou de supprimer ce dernier.

- La réduction de 12,0 millions d'euros de la contribution exceptionnelle de la Région wallonne. Elle avait été fixée à 20,0 millions d'euros au budget initial des recettes 2013.

Ces différentes considérations appellent le commentaire suivant. Étant donné que l'année budgétaire 2013 est une année de transition marquée par la modification du critère d'imputation des recettes (les encaissements en 2012 et les droits constatés en 2013), la Cour ne peut se rallier à la décision prise par l'ICN et aux réductions de prévisions qu'elle a entraînées. En effet, pour les articles 11.01.00, 11.03.00 et 16.01.00 notamment, le ministère de la Communauté française a perçu (et percevra encore) en 2013 des recettes se rattachant à des droits constatés au cours de l'année 2012 (et des années antérieures). Ces recettes devront être imputées dans le compte d'exécution du budget 2013, comme recettes perçues au comptant, conformément à l'article 16, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011, puisque les droits constatés auxquels elles se rattachent n'ont pas été imputés budgétairement (avant

⁴ Le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française a été complété par le décret-programme du 17 juillet 2013 portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires, à la Santé, à la Culture, à l'Audiovisuel, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à l'Etnic.

le 1^{er} janvier 2013, seules les recettes encaissées étaient imputées budgétairement).

Dès lors que ces recettes seront imputées au compte d'exécution du budget⁵, il convient de les reprendre dans le budget lui-même.

Au 22 novembre 2013, ces recettes s'élevaient à 2,6 millions d'euros pour l'article 11.01.00 et à 2,4 millions d'euros pour l'article 11.03.00 notamment.

⁵ À défaut, ces recettes ne se retrouveraient dans aucun compte d'exécution du budget.

2. DEUXIÈME AJUSTEMENT DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE 2013

2.1. Aperçu général

Les moyens d'engagement et de liquidation diminuent respectivement de 14,8 millions d'euros et de 16,6 millions d'euros.

Tableau 3 – Aperçu général des crédits de dépenses

MOYENS D'ENGAGEMENT	1 ^{er} ajustement	Modifications	Projet de 2 ^e ajustement
Crédits limitatifs	9.288.185	-14.765	9.273.420
Crédits non limitatifs	221.799	0	221.799
Crédits d'engagements	9.509.984	-14.765	9.495.219
Fonds A et B (crédits variables)	53.013	0	53.013
Fonds C (crédits variables)	38.992	0	38.992
Fonds budgétaires	92.005	0	92.005
TOTAL	9.601.989	-14.765	9.587.224

MOYENS DE LIQUIDATION	1 ^{er} ajustement	Modifications	Projet de 2 ^e ajustement
Crédits limitatifs	9.274.471	-16.600	9.257.871
Crédits non limitatifs	221.799	0	221.799
Crédits de liquidation	9.496.270	-16.600	9.479.670
Fonds A et B (crédits variables)	53.013	0	53.013
Fonds C (crédits variables)	38.992	0	38.992
Fonds budgétaires	92.005	0	92.005
TOTAL	9.588.275	-16.600	9.571.675

2.2. Répartition par chapitre budgétaire de la diminution des crédits d'engagement et de liquidation

La diminution des crédits d'engagement et des crédits de liquidation (-0,2 % par rapport au budget initial) concerne principalement les troisième et quatrième chapitres du budget.

Tableau 4 – Répartition des crédits d'engagement et de liquidation par chapitre du budget

MOYENS D'ENGAGEMENT	1 ^{er} ajustement	Modifications	Projet de 2 ^e ajustement
Chapitre I - Services généraux	476.384	-190	476.194
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.245.062	-1.968	1.243.094
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	7.241.727	-6.607	7.235.120
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française	195.291	-6.000	189.291
Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	443.525	0	443.525
TOTAL	9.601.989	-14.765	9.587.224

MOYENS DE LIQUIDATION	1 ^{er} ajustement	Modifications	Projet de 2 ^e ajustement
Chapitre I - Services généraux	475.720	-300	475.420
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.239.412	-1.695	1.237.717
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	7.234.353	-8.605	7.225.748
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française	195.265	-6.000	189.265
Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	443.525		443.525
TOTAL	9.588.275	-16.600	9.571.675

La baisse des crédits d'engagement et de liquidation du chapitre III (respectivement -6,6 millions d'euros et -8,6 millions d'euros) porte principalement sur les dotations et les subventions de fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire de plein exercice (-2,7 millions d'euros), sur les dépenses d'équipement de l'enseignement technique et professionnel (-1,0 million d'euros), ainsi que sur les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires (-0,9 million d'euros) et de l'enseignement spécialisé (-0,5 million d'euros).

La baisse des crédits d'engagement et de liquidation au chapitre IV (-6,0 millions d'euros) concerne ceux destinés à financer les intérêts dus en vertu de la loi spéciale de financement (-1,0 million d'euros) et les intérêts dus pour la dette consolidée (-5,0 millions d'euros).

2.3. Analyse des programmes – Chapitre II – Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport – Provision du non-marchand

Le projet d'ajustement opère un transfert de 7,2 millions d'euros (représentant 13,9 % des crédits initiaux) de l'article de base 01.01 01 – *Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand* de la division organique 20 – *Affaires générales – Culture*, vers d'autres divisions organiques en vue de financer les subventions octroyées en vertu du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté

française. Cette seconde répartition concerne le solde des subventions allouées conformément aux dispositions décrétales⁶.

La Cour rappelle qu'un transfert avait déjà été effectué à l'occasion du premier ajustement du budget des dépenses 2013, à hauteur de 43,8 millions d'euros. Sur le crédit initial de 51,5 millions d'euros, 51,0 millions d'euros (98,9 %) ont été transférés en vertu du décret susmentionné. Ce procédé est autorisé depuis plusieurs années par un cavalier budgétaire récurrent. En ce qui concerne l'année budgétaire 2013, il s'agit de l'article 18 du dispositif du budget général initial des dépenses. Le détail de cette deuxième réallocation est repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 – Réallocation de la provision relative au secteur non-marchand

Division organique	Montant
DO 20 – Culture – Affaires générales	929
DO 22 - Livre	466
DO 23 – Jeunesse et Éducation permanente	5.102
DO 25 – Audiovisuel et Multimédia	513
DO 26 - Sport	144
Total	7.154

⁶ Le décret dispose que la première tranche (85 %) est liquidée pour le 31 mars de l'année et que la seconde tranche (15 %) est versée pour le 15 décembre de la même année.

3. SERVICES À GESTION SÉPARÉE (HORS ENSEIGNEMENT)

3.1. Aperçu général

Le projet de décret contenant le deuxième ajustement du budget des dépenses de l'année 2013 comprend les budgets ajustés du Centre du cinéma et de l'audiovisuel et de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur.

3.2. Budget ajusté du Centre du cinéma et de l'audiovisuel

Comme elle l'a déjà fait dans son rapport relatif au premier ajustement du budget 2013, la Cour relève que, contrairement au budget de plusieurs autres services, le budget ajusté du Centre du cinéma et de l'audiovisuel n'est pas réparti entre « droits et engagements » et « paiements ou liquidations ». En outre, il ne mentionne pas sous quelle optique (engagements ou liquidations) il a été établi. L'examen de ce budget donne à penser que les opérations qu'il comporte reflètent des prévisions de droits constatés et d'engagements.

Le budget ajusté tient compte de la réduction du montant de la dotation (-35 milliers d'euros) et de la correction du solde reporté 2012, intervenue suite à la rectification des comptes 2012 du Centre⁷.

Le solde reporté a été intégré dans le total des recettes, comme l'avait demandé la Cour. Il en résulte que le solde budgétaire ex ante est négatif. Si l'on fait abstraction du solde reporté – qui ne constitue pas une opération de l'année 2014 – le budget du Centre est établi en équilibre, comme il l'était également au terme du premier ajustement.

3.3. Budget ajusté de l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur

Le budget de l'Agence a été ajusté afin d'y intégrer la réduction du montant de la dotation (-1 million d'euros). Le solde budgétaire ex ante s'élève à 1,2 million d'euros. Si l'on fait abstraction du solde reporté – qui ne constitue pas une opération de l'année 2014 – le budget de l'Agence se solde ex ante par un mali de 579 milliers d'euros (ce mali s'élevait à 578 milliers d'euros au terme du premier ajustement).

3.4. Budget des autres services à gestion séparée

La Cour constate que seuls les deux services précités ont fait l'objet d'un ajustement au cours de l'exercice 2013. S'il est vrai que la dotation des autres services est restée inchangée, les prévisions de recettes de ces derniers ont dû être adaptées en cours d'exercice en fonction du solde reporté au 31 décembre 2012, arrêté définitivement dans leur compte d'exécution du budget de l'année 2012. Suite à cette adaptation, il arrive que des services modifient leurs prévisions de dépenses, ce qui influe sur le solde budgétaire ex ante et, par voie de conséquence, sur le solde de financement de la Communauté française. Dans cette hypothèse, il est souhaitable que le budget ajusté de ces services soit joint au budget des dépenses ajusté de la Communauté française.

⁷ Le montant du solde reporté s'élève dans le présent projet à -142 milliers d'euros (-374 milliers d'euros dans le premier ajustement). Les comptes rectifiés prennent partiellement en considération les recommandations formulées par la Cour, notamment en matière de comptabilisation des primes au réinvestissement et corrigent des erreurs matérielles dans le calcul du solde reporté.

4. SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS DE DEUXIÈME AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2013

4.1. Soldes budgétaires

Les projets de deuxième ajustement des budgets 2013 de la Communauté française aboutissent aux soldes budgétaires suivants.

Tableau 6 – Détermination des soldes budgétaires

2013	1 ^{er} ajustement	Modifications	Projet de 2 ^e ajustement
Recettes	9.214.375	-4.000	9.210.375
Dépenses	9.588.275	-16.600	9.571.675
Solde budgétaire brut	-373.900	12.600	-361.300
Amortissements	8.273	0	8.273
Solde budgétaire net	-365.627	12.600	-353.027

Le présent ajustement se solde par une diminution du mali budgétaire net *ex ante* de 12,6 millions d'euros (-3,4 %). Ce mali s'établit à -353,0 millions d'euros.

4.2. Solde de financement

4.2.1. Fixation de la norme

Dans son programme de stabilité couvrant la période 2013-2016, approuvé par le conseil des ministres le 26 avril 2013, en concertation avec les communautés et les régions au sein d'une conférence ministérielle, l'État belge s'est engagé pour l'année 2013 à réduire son déficit structurel de 1 % par rapport à 2012 pour le ramener à 1,8% du PIB. Cet effort structurel permettrait d'atteindre un solde de financement négatif limité à 2,54%. Des mesures uniques additionnelles (visant à une réduction du taux d'endettement) ont en outre été prévues en vue d'arriver à un taux de 2,15%.

Le programme de stabilité 2013 vise un déficit budgétaire nominal de 0,8 % du PIB et un retour à un équilibre budgétaire structurel en 2015.

Le 21 juin 2013, le Conseil européen a adressé à la Belgique une décision la mettant en demeure de prendre les mesures nécessaires à la réduction de son déficit excessif⁸. Le Comité de concertation en a pris acte le 2 juillet 2013 et a marqué son accord sur la fixation des objectifs pour l'entité I et l'entité II en 2013.

L'entité I doit atteindre un objectif de déficit maximum de 2,5% du PIB et dégager en outre une marge de sécurité de 226,0 millions d'euros. Au sein de l'entité II, les communautés et les régions doivent respecter les objectifs de déficit maximum correspondant aux trajectoires qu'elles se sont elles-mêmes fixées (-537,0 millions d'euros dont -228,0 millions d'euros pour la Communauté française).

⁸ JOL 190 du 11 juillet 2013, page 87.

4.2.2. Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement.

Les projets de décrets et leurs annexes transmis à la Cour ne font pas état d'un calcul ajusté du solde de financement. Le ministre chargé du Budget lui a toutefois communiqué le montant des corrections à apporter au solde budgétaire brut pour aboutir au solde de financement ajusté du budget 2013 de la Communauté française.

Tableau 7 – Calcul du solde de financement ajusté (version ministre du Budget)

2013	1 ^{er} ajustement	Modifications	Projet de 2 ^e ajustement
Recettes	9.214,4	-4,0	9.210,4
Dépenses	9.588,3	-16,6	9.571,7
Solde budgétaire brut	-373,9	12,6	-361,3
Amortissements	8,3	0,0	8,3
Solde net à financer	-365,6	12,6	-353,0
Périmètre de consolidation	55,6	-12,6	43,0
Solde net consolidé	-310,0	0,0	-310,0
Corrections de passage			
<i>Sous-utilisations des crédits</i>	77,9	0,0	77,9
<i>OCCP</i>	0,0	0,0	0,0
<i>Corrections rémunérations</i>	4,1	0,0	4,1
Solde de financement	-228,1	0,0	-228,1
Objectif budgétaire (après transfert de norme)	-228,1	0,0	-228,1

En millions d'euros

Il ressort de ce tableau que le solde de financement issu des projets de deuxième ajustement des budgets pour l'année 2013 demeure inchangé par rapport au premier ajustement (-228,1 millions d'euros). Selon ce calcul, l'objectif imparti à la Communauté française est respecté.

La Cour relève que le solde budgétaire consolidé des institutions du périmètre passe de 55,6 millions d'euros à 43,0 millions d'euros. Les documents qui lui ont été adressés ne fournissent aucune information sur cette correction. La Cour en a toutefois reçu une ventilation du ministre du Budget, à savoir :

- -8,0 millions d'euros pour les universités ;
- -4,6 millions d'euros pour les services à gestion séparée de l'enseignement.

La Cour constate que des corrections sont apportées pour les services à gestion séparée de l'enseignement alors que le présent projet ne comporte aucun budget ajusté pour ces services. Elle recommande à nouveau qu'à l'avenir, les annexes des projets de décrets budgétaires explicitent clairement les corrections aboutissant à l'établissement du solde de financement.

DEUXIÈME PARTIE – PROJETS DE DÉCRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2014

1. DOCUMENTS INFORMATIFS ET JUSTIFICATIFS DES PROJETS DE BUDGET

L'article 9 du décret du 20 décembre 2011 dispose que le budget doit être accompagné de différents documents informatifs et justificatifs. Les documents qui ont été communiqués à la Cour ne respectent pas l'ensemble de ces prescriptions.

L'article 9, § 2, 2°, précise que l'exposé particulier doit fournir différentes informations à propos des fonds budgétaires. Ces informations sont absentes.

En vertu de l'article 9, § 2, 3°, l'exposé particulier doit fournir une synthèse du plan financier et de ses paramètres éventuels d'adaptation annuelle, en ce qui concerne toutes dépenses relatives au financement d'une première tranche d'obligations pluriannuelles, prises en exécution d'un contrat conclu par le gouvernement. L'exposé particulier ne fournit aucune information relativement à l'existence de dépenses de ce type en 2014.

Enfin, la projection pluriannuelle sur cinq ans des recettes et des dépenses à politique inchangée, jointe à l'exposé général, est basée sur la loi de financement du 16 janvier 1989 avant modification. Ces données ne présentent qu'un intérêt limité étant donné que le mode de financement des communautés et des régions sera revu dans le cadre de la sixième réforme de l'État. Il aurait été souhaitable que cette projection fournisse certaines informations sur les effets attendus de ces modifications.

2. PROJET DE BUDGET DES RECETTES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2014

2.1. Remarque liminaire

En vertu des dispositions de l'article 5, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011, le budget des recettes doit mentionner l'estimation des droits qui seront constatés au profit de la Communauté française et des recettes à percevoir au comptant au cours de l'année budgétaire.

2.2. Aperçu général

Les prévisions, figurant dans le projet de budget des recettes pour l'année 2014, s'établissent globalement au montant de 9.420,9 millions d'euros, supérieur de 210,5 millions d'euros (+ 2,3 %) à celui inscrit au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2013.

Tableau 8 – Prévisions de recettes

2014	Projet de budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Évolution
RECETTES GÉNÉRALES (1)	9.118.668	9.331.767	2,3%
1. Recettes institutionnelles	8.937.644	9.183.923	2,8%
Impôts partagés	8.540.032	8.781.507	2,8%
Intervention pour les étudiants étrangers	75.658	75.434	-0,3%
Dotation compensatoire	321.954	326.982	1,6%
2. Recettes diverses	181.024	147.844	-18,3%
RECETTES AFFECTÉES (2)	91.707	89.092	-2,9%
1. Fonds A et B	52.713	49.686	-5,7%
2. Fonds C	38.994	39.406	1,1%
RECETTES COURANTES ET DE CAPITAL (3) = (1) + (2)	9.210.375	9.420.859	2,3%

2.3. Recettes générales

2.3.1. Recettes institutionnelles

a) Remarques générales

Les recettes institutionnelles inscrites au présent projet sont exclusivement composées de transferts en provenance de l'État.

Conformément aux dispositions de la loi spéciale de financement, le gouvernement de la Communauté française a basé ses estimations de recettes en provenance de l'État pour l'année 2014, sur les paramètres macroéconomiques figurant dans le budget économique du 30 septembre 2013 du Bureau fédéral du plan, tels que repris dans le budget des voies et moyens de l'État fédéral⁹.

⁹ Voir Doc. parl., Chambre, 31 octobre 2013, DOC 53 3070/001, Projet de loi contenant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2014, p. 164.

Ces documents prévoient, pour l'année 2014, un taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation¹⁰ de 1,3 % et un taux de croissance du produit intérieur brut¹¹ de 1,1 %.

Conformément à la pratique habituellement suivie en la matière, le solde estimé pour l'année 2013 a été intégré aux prévisions du budget 2014. Cette prévision tient également compte de la cotisation pour l'assainissement des finances publiques, qui entraîne la réduction des moyens attribués aux communautés et régions, telle que prévue à l'article 74 de la proposition de loi spéciale portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences¹². Cette contribution est à déduire de la partie attribuée de l'IPP.

La Cour a comparé les montants inscrits par le gouvernement de la Communauté française avec ceux prévus par l'État. Cette comparaison n'a mis en évidence aucune différence.

Tableau 9 – Transferts en provenance de l'État

2014	Budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Évolution
Part attribuée de l'IPP	2.228.060	2.273.880	2,1%
Part attribuée de la TVA	6.311.972	6.507.627	3,1%
Dotation compensatoire RRTV	321.954	326.982	1,6%
Intervention pour les étudiants étrangers	75.658	75.434	-0,3%
Transferts de l'État	8.937.643	9.183.923	2,8%

b) Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques – Article 46.01.00

Le présent projet évalue la partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques à 2.273,9 millions d'euros.

Tableau 10 – Part attribuée du produit de l'IPP (détails)

IPP	Budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Évolution
Part attribuée pour l'année N	2.235.572	2.294.399	58.827
Solde de l'exercice N-1	-7.512	4.740	12.252
Cotisation pour l'assainissement		-25.259	-25.259
Transferts de l'État	2.228.060	2.273.880	45.820

La part attribuée de l'IPP pour l'année 2014 est fixée à 2.294,4 millions d'euros. Le solde de l'année 2013 (4,7 millions d'euros) correspond à l'écart entre le montant probable des moyens attribués pour cette année (2.240,3 millions d'euros) et l'estimation du budget ajusté des voies et moyens 2013 de l'État (2.235,6 millions d'euros).

c) Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée – Article 46.02.00

La partie attribuée du produit de la TVA en 2014, refinancement compris, est fixée au montant de 6.507,6 millions d'euros.

¹⁰ Dénommé ci-après le taux d'inflation.

¹¹ Dénommé ci-après taux de croissance du PIB.

¹² Voir Doc. parl., Chambre, 24 juillet 2013, DOC 53 2974/001.

Tableau 11 – Part attribuée du produit de la TVA (détails)

TVA	Budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Évolution
Part attribuée pour l'année N	6.304.516	6.489.032	184.516
Solde de l'exercice N-1	7.456	18.595	11.139
Transferts de l'État	6.311.972	6.507.627	195.655

La part attribuée de la TVA pour l'année 2014 est fixée à 6.489,0 millions d'euros. Le solde de l'année 2013 (18,6 millions d'euros) correspond à l'écart entre le montant probable des moyens attribués pour cette année (6.323,1 millions d'euros) et l'estimation du budget ajusté des voies et moyens 2013 de l'État (6.304,5 millions d'euros).

Hors refinancement, le montant de la part de la TVA attribuée à la Communauté française pour 2014 a été évalué à 5.718,5 millions d'euros (non compris le solde probable pour l'année 2013).

Tableau 12 – Calcul de la part attribuée de la TVA, hors refinancement, pour 2014

Paramètres	Montant
Montant de base (article 38, § 1 ^{er} , de la loi spéciale de financement)	7.347.210
Indice moyen des prix à la consommation	1,69918
Indice de dénatalité	105,294%
Part de la Communauté française dans le nombre total d'élèves	43,50%
Dotation TVA 2014 (hors refinancement)	5.718.522

La Cour relève que, selon les résultats définitifs de la vérification des données du comptage des élèves pour l'année scolaire 2012-2013, qu'elle a effectuée en exécution de la loi du 23 mai 2000³³, le coefficient de répartition du nombre d'élèves s'établit effectivement à 43,50 % (+0,17 % par rapport à l'année scolaire précédente) pour la Communauté française et à 56,57 % pour la Communauté flamande³⁴.

Par ailleurs, le décompte estimé des moyens pour l'année 2013 dégage un solde de 21,0 millions d'euros.

Le montant du refinancement est égal à celui obtenu pour l'année budgétaire précédente, adapté au taux d'inflation et, à partir de l'année 2007, à 91 % de la croissance économique. Le présent projet de budget fixe le montant du refinancement pour l'année 2014 (article 38, §§ 3bis et 3ter, de la loi spéciale de financement) à 768,1 millions d'euros. Ce montant englobe le solde négatif (-2,4 millions d'euros) du décompte provisoire de l'année 2013.

d) Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision – Article 49.41.00

Le montant des recettes attendues de l'État en 2014, en compensation de la régionalisation de la redevance radio et télévision, s'élève à 327,0 millions d'euros.

³³ Fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

³⁴ La Cour a transmis ces résultats au premier ministre, au président de la chambre des représentants et à la présidente du Sénat par une lettre du 25 septembre 2013.

Tableau 13 – Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision (détails)

Dotation compensatoire RRTV	Budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Évolution
Part attribuée pour l'année N	321.520	326.345	4.825
Solde de l'exercice N-1	433	637	203
Transferts de l'État	321.954	326.982	5.028

La dotation compensatoire pour l'année 2014 a été évaluée à 326,3 millions d'euros par le gouvernement de la Communauté française. Le solde positif de l'année 2013 (0,6 million d'euros) correspond à l'écart entre le montant probable des moyens attribués pour cette année (322,1 millions d'euros) et l'estimation du budget ajusté des voies et moyens 2013 de l'État (321,5 millions d'euros).

e) Intervention de l'État dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers – Article 46.05.00

Conformément à l'article 62 de la loi spéciale de financement, le montant de cette intervention doit être adapté annuellement au taux d'inflation de l'année budgétaire, tel que prévu par le budget économique.

Le gouvernement de la Communauté française a inscrit un montant de 75,4 millions d'euros à ce titre dans le projet de budget des recettes pour 2014. Ce montant est conforme à l'estimation calculée par la Cour.

2.3.2. Recettes diverses

Les recettes diverses (147,8 millions d'euros) diminuent de 33,2 millions d'euros (-18,3 %) par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2013. Cette diminution résulte principalement de la non-reconduction de recettes prévues en 2013, à savoir le produit (28,0 millions d'euros) de la vente des fréquences analogiques (article 16.23.00), la contribution exceptionnelle (8,0 millions d'euros) de la Région wallonne (article 46.09.00) et le solde (1,5 million d'euros) de la redevance radio et télévision revenant à la Communauté française, suite à la clôture des comptes de l'ancien service de perception de la redevance radio et télévision de la Région Bruxelles-Capitale (article 36.01.00).

2.4. Recettes affectées

Les commentaires relatifs aux recettes affectées sont exposés à la deuxième partie ci-après.

3. PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2014

3.1. Remarque liminaire

Conformément aux dispositions du décret du 20 décembre 2011, tous les crédits inscrits au budget des dépenses pour l'année 2014 sont dissociés.

3.2. Dispositif du projet de décret

3.2.1. Considérations générales

La Cour relève que la plupart des cavaliers budgétaires, repris dans le dispositif du projet de budget des dépenses pour l'année 2014, figuraient dans celui du budget initial de l'année 2013. La Cour note toutefois que l'article du dispositif du budget initial 2013 qui organisait les procédures d'engagement et de liquidation des dépenses n'a plus été repris, l'adoption de l'arrêté d'exécution relatif au contrôle interne étant attendue avant la fin de l'année 2013.

3.2.2. Articles 7 à 9

Ces trois articles constituent le chapitre II – *Dispositions liées aux rémunérations* du dispositif.

L'article 7 précise que les crédits de liquidation destinés à financer les rémunérations du personnel administratif du ministère de la Communauté française¹⁵ (219,1 millions d'euros) sont non limitatifs.

Les articles 8 et 9 autorisent, en cas d'insuffisance des crédits inscrits au budget, l'engagement des rémunérations du personnel administratif et l'engagement ainsi que la liquidation et le paiement des rémunérations du personnel enseignant et assimilé, au-delà des crédits votés, moyennant une régularisation ultérieure par une délibération du gouvernement. Ces dispositions dérogent à celles de l'article 4 du décret du 20 décembre 2011, consacrant le principe d'antériorité du budget et, partant, l'interdiction d'effectuer des dépenses au-delà des crédits ouverts. Elles étendent en outre, d'une manière importante, les mesures d'assouplissement à ce principe, contenues à l'article 26, § 2 et 3, du décret du 20 décembre 2011. La Cour estime par ailleurs que cette dérogation devrait être assortie d'une limite quantitative.

3.2.3. Articles 10 et 11

Le gouvernement de la Communauté française revoit à la hausse le montant des subventions qui peuvent être payées sur avances de fonds pour le porter à 6.000 euros (3.100 euros en 2013).

Par ailleurs, les plafonds des avances de fonds, qui peuvent être accordées aux trésoriers décentralisés de certains services du ministère de la Communauté française, sont maintenus à des montants supérieurs à la norme (375 milliers d'euros) sans que ces dérogations soient justifiées.

À ce sujet, la Cour se réfère aux considérations qu'elle a formulées précédemment, relativement au recours toujours croissant à la procédure d'avances de fonds. Elle réitère sa recommandation de réduire le nombre de dépenses payées par le biais de cette procédure, au regard des risques de contrôle interne qu'elle engendre.

¹⁵ AB 11.03.01 – *Personnel statutaire* et AB 11.04.01 – *Personnel autre que statutaire*.

3.2.4. Article 15

La Cour constate qu'en dépit de la simplification et de l'assouplissement des règles relatives à la modification de la répartition des crédits en cours d'exercice (article 26, § 1, du décret du 20 décembre 2011), l'article 15 du dispositif autorise de multiples dérogations à ces règles, qui aboutissent à dénaturer les procédures fixées à l'article 26, § 1 précité. Pour rappel, ces procédures n'autorisent, en ce qui concerne les crédits d'engagement, une nouvelle répartition des crédits qu'entre les articles de base d'un même programme et, en ce qui concerne les crédits de liquidation limitatifs, entre les articles de base du programme fonctionnel et entre les articles de base de tous les programmes opérationnels d'une même division organique. La Cour met particulièrement en évidence la disposition de l'article 15 qui permet au gouvernement de faire bénéficier les crédits des articles de base relatifs aux charges du personnel, d'une nouvelle répartition de crédits en provenance de tout article de base du budget des dépenses.

3.2.5. Articles 16 à 21

Ces articles comportent des dispositions liées aux fonds budgétaires.

L'article 16 autorise que sept fonds budgétaires se trouvent en situation débitrice. Cette autorisation vise à permettre l'engagement et l'ordonnancement de dépenses à la charge de ces fonds, en l'absence de recettes suffisantes. Elle est toutefois encadrée par des limites précises.

Au 15 novembre 2013, trois de ces sept fonds présentaient effectivement une position débitrice : il s'agit du fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel¹⁶ (-10,8 millions d'euros), du fonds relatif aux interventions des fonds européens - enseignement supérieur¹⁷ (-5,3 millions d'euros) et du fonds relatif au financement du programme de vaccination¹⁸ (-1,1 million d'euros).

La Cour recommande à nouveau la suppression de ceux de ces fonds qui fonctionnent systématiquement en méconnaissance de l'article 7, 2°, alinéa 3, du décret du 20 décembre 2011 (limitation des dépenses aux recettes réellement perçues, augmentées du solde reporté de l'exercice précédent).

Les articles 17 à 19 autorisent l'affectation de recettes de fonds budgétaires à des dépenses autres que celles prévues.

3.2.6. Article 23

Cet article autorise l'alimentation d'un article de recettes diverses par les crédits d'un article de base du projet de budget des dépenses. Cette dérogation est de nature à entraîner l'imputation au budget de la Communauté française pour l'année 2014 de recettes et de dépenses qui n'ont pas une nature budgétaire, puisqu'elles résulteront de virements internes et non d'opérations avec un tiers.

3.2.7. Article 33

Cet article autorise à nouveau le fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française à prendre en charge le montant du loyer du bâtiment abritant l'institut supérieur d'architecture de la Cambre, intégré à l'ULB depuis la rentrée académique 2011-2012. La Cour rappelle que la prise en charge de ce loyer n'entre pas dans le cadre des missions

¹⁶ AB 52.01.03.94 - *Crédit variable pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)*.

¹⁷ AB 55.01.01.91 - *Crédit variable relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B)*.

¹⁸ AB 16.12.02.24 - *Crédit variable destiné au financement du programme de vaccination par l'INAMI (A)*.

décrétales¹⁹ du fonds et réduit les moyens qu'il peut consacrer aux bâtiments scolaires non universitaires du réseau de la Communauté française.

3.2.8. Article 39

Cet article dispose que les prévisions de dépenses figurant dans les budgets des services à gestion séparée (hors enseignement) sont considérées comme non limitatives, les dépenses imputées ne pouvant toutefois pas dépasser le montant global des recettes. Cette disposition déroge à l'article 68 du décret du 20 décembre 2011, dont l'entrée en vigueur est suspendue en vertu du présent dispositif. La Cour fait remarquer que si cette dérogation devait être reconduite chaque année, il serait préférable de modifier l'article 68 précité. Par ailleurs, elle réitère les remarques qu'elle a formulées dans ses précédents rapports²⁰, relativement aux risques de déficits budgétaires engendrés par cette disposition, compte tenu notamment de l'importance des soldes reportés dont bénéficient plusieurs services. Elle relève à ce propos que 11 des 21 SGS ont prévu pour 2014 des crédits d'engagement dépassant les prévisions de recettes de l'exercice.

3.2.9. Article 41

L'article 41 prolonge pendant l'année budgétaire 2014 la suspension de diverses dispositions du décret du 20 décembre 2011. Il s'agit des dispositions relatives :

- aux engagements juridiques ;
- à la comptabilité générale ;
- à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions ;
- aux biens désaffectés ;
- aux services administratifs à comptabilité autonome. Ces dernières dispositions sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions à fixer par le gouvernement, ce qui donne à penser que l'arrêté d'exécution pourrait être adopté dans le courant de l'année 2014.

La Cour rappelle que la suspension des dispositions relatives à la tenue d'une comptabilité générale et à l'octroi de subventions contrevient aux dispositions des chapitres III – *Dispositions générales applicables à la comptabilité* et V – *Dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communautés et régions* de la loi du 16 mai 2003, dont les dispositions sont intégralement applicables à partir du 1^{er} janvier 2013 pour la Communauté française.

Par ailleurs, elle relève que la disposition qui dispense le gouvernement de produire, dans l'exposé particulier du budget, un plan de liquidation chiffré pour les dépenses dont l'exécution est programmée sur plusieurs années budgétaires, en dérogation à l'article 9, § 2, 1^o, du décret, ne paraît pas justifiée étant donné qu'elle ne résulte pas des retards dans la mise en place de la nouvelle comptabilité publique. À ce sujet, la Cour constate que dans les documents qui lui ont été transmis, ne figure aucun plan d'implémentation de cette nouvelle comptabilité et qu'aucun crédit de dépense n'est prévu à cette fin au projet de budget 2014.

Elle attire en outre l'attention sur le fait que la liste des articles suspendus n'est pas exhaustive. Elle aurait dû notamment reprendre les articles 52, § 1^{er}, relatif à la certification du compte général, 53, alinéa 2, et 56, § 2 et § 3, qui traitent de l'enregistrement dans la comptabilité générale de certaines opérations portant sur des créances.

¹⁹ Décret du 5 février 1998 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

²⁰ Rapports relatifs aux projets de deuxième ajustement du budget 2012 et aux projets de budget initial 2013.

Enfin, la suspension des dispositions des articles du titre X du décret du 20 décembre 2011, portant les dispositions applicables aux services administratifs à comptabilité autonome, implique deux conséquences importantes :

- les projets de budgets de ces services n'ont pas adopté la structure fondée sur les crédits de liquidation et les crédits d'engagement. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 4, 2°, de la loi du 16 mai 2003, applicable, pour la Communauté française, au 1^{er} janvier 2013 ;
- les articles des projets de budgets de ces services ne sont pas codifiés selon une classification économique compatible avec le système européen des comptes nationaux, ce qui complique la consolidation des soldes budgétaires des composantes de l'entité « Communauté française » et le calcul du solde de financement.

3.2.10. Article 42

L'article 42 prolonge, de manière transitoire, l'application des textes réglementaires contenant les règles budgétaires, comptables et financières des services à gestion séparée. Plusieurs de ces arrêtés rendent applicables à ces services les dispositions du titre II des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. Cet article risque de créer une situation de vide juridique puisque ces lois ont été abrogées suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003.

3.2.11. Article 44

L'article 44 fixe, par mesure transitoire, le contenu et les délais de reddition et de contrôle du compte général, en dérogation aux articles 41, 42 et 44 du décret du 20 décembre 2011. En vertu de cet article, le compte général de l'année 2014 devra comprendre le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 20 décembre 2011. Cet article 29 figure dans un titre applicable aux seuls services d'administration générale et cabinets ministériels. Il en résulte que le compte général ne reflétera pas les opérations des services à gestion séparée, alors que ceux-ci, dépourvus de la personnalité juridique, font partie intégrante du ministère de la Communauté française. Cet article dispose également que le compte général comprend le compte des variations du patrimoine, accompagné du bilan au 31 décembre. Cette disposition entre en contradiction avec celle qui prévoit la suspension des articles du décret du 20 décembre 2013, relatif à la comptabilité générale et à l'obligation d'établir un bilan et un compte de résultat en fin d'exercice. Enfin, le compte général devra comprendre un compte de la trésorerie. Celui-ci devra obligatoirement enregistrer les avoirs des services à gestion séparée puisque ceux-ci figurent en grande partie sur des comptes relevant de la fusion d'échelle (état global) des comptes du ministère de la Communauté française.

3.3. Aperçu général des crédits figurant dans le projet

Globalement, les moyens d'engagement et de liquidation augmentent respectivement de 1,6 % et de 1,7 %, par rapport aux crédits inscrits au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2013, pour se fixer à respectivement 9.738,7 millions d'euros et 9.733,5 millions d'euros. Par rapport au budget initial pour l'année 2013, ces augmentations sont plus limitées et s'établissent à environ 1,0 %.

Tableau 14 – Aperçu général des crédits de dépenses

MOYENS D'ENGAGEMENT	Projet de budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Évolution
Crédits limitatifs	9.273.420	9.430.572	157.152
Crédits non limitatifs	221.799	219.087	-2.712
Crédits d'engagement	9.495.219	9.649.659	154.440
Fonds A et B (crédits variables)	53.013	49.594	-3.419
Fonds C (crédits variables)	38.992	39.406	414
Fonds budgétaires	92.005	89.000	-3.005
TOTAL	9.587.224	9.738.659	151.435

MOYENS DE LIQUIDATION	Projet de budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Évolution
Crédits limitatifs	9.257.871	9.424.003	166.132
Crédits non limitatifs	221.799	219.087	-2.712
Crédits de liquidation	9.479.670	9.643.090	163.420
Fonds A et B (crédits variables)	53.013	50.986	-2.027
Fonds C (crédits variables)	38.992	39.406	414
Fonds budgétaires	92.005	90.392	-1.613
TOTAL	9.571.675	9.733.482	161.807

3.4. Crédits d'engagement

Les crédits d'engagement augmentent, par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2013, de 1,6 % (+ 154,4 millions d'euros) et s'établissent à 9.649,7 millions d'euros.

Tableau 15 – Répartition des crédits d'engagement par chapitre du budget

MOYENS D'ENGAGEMENT	Projet de budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Évolution
Chapitre I - Services généraux	451.292	506.752	55.460
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.197.366	1.221.528	24.162
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	7.213.745	7.267.555	53.810
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française	189.291	209.742	20.451
Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	443.525	444.082	557
TOTAL	9.495.219	9.649.659	154.440

Ce tableau donne lieu aux constatations suivantes.

- La hausse globale de 55,5 millions d'euros des crédits du chapitre I – *Services généraux* s'explique principalement par, d'une part, l'inscription d'une provision en vue de couvrir

le saut d'index (41,8 millions d'euros)²¹ et d'autre part, par l'augmentation (+15,7 millions d'euros) de la provision conjoncturelle (52,6 millions d'euros) en vue notamment de faire face aux obligations en matière de contribution de responsabilisation pension²².

- Les crédits du chapitre II – *Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport* augmentent de 24,2 millions d'euros. Cette augmentation résulte d'évolutions²³ en sens inverse.

Sont en augmentation les crédits :

- destinés aux subventions du non-marchand de la DO 17 – *Aide à la jeunesse* (+23,6 millions d'euros)²⁴ ;
- relatifs à la dotation à l'Office de la naissance et de l'enfance (+4,9 millions d'euros) ;
- relatifs à la dotation en faveur de la RTBF (+6,5 millions d'euros)²⁵.

Sont en diminution les crédits :

- relatifs aux subventions inscrites au programme – *Jeunesse* de la DO 23 – *Jeunesse et Éducation permanente*, au profit des organisations de jeunesse (-6,4 millions d'euros) et au profit des centres de jeunes (-7,8 millions d'euros) ;
 - relatifs aux subventions pour l'éducation permanente (-19,0 millions d'euros).
- Les crédits du chapitre III – *Éducation, Recherche et Formation* sont majorés de 53,8 millions d'euros par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2013. Cette hausse découle essentiellement de celle des crédits alloués aux articles de base de traitements du personnel enseignant, qui font l'objet de commentaires ci-après. Les allocations de fonctionnement aux universités libres et aux hautes écoles libres subventionnées augmentent respectivement de 6,3 millions d'euros et 7,0 millions d'euros.

3.5. Crédits de liquidation

Les crédits de liquidation augmentent, par rapport au projet de deuxième ajustement du budget 2013, de 1,7 % (+ 163,4 millions d'euros) et s'établissent à 9.643,1 millions d'euros.

²¹ Selon les prévisions mensuelles de l'indice santé établies par le Bureau fédéral du plan, le prochain dépassement de l'indice pivot (qui s'élève actuellement à 122,01) devrait se produire en juin 2014.

²² Cfr. Infra.

²³ Les variations reprises ci-après sont calculées par rapport aux montants du projet de deuxième ajustement du budget 2013.

²⁴ Le montant inscrit au budget initial 2013 (23,4 millions d'euros) avait été ramené à zéro à la suite des deux ajustements intervenus en cours d'année.

²⁵ Il s'agit de la dotation prévue à l'article 66.2, d du contrat de gestion de la RTBF approuvé par le gouvernement le 2 décembre 2012.

Tableau 16 – Répartition des crédits de liquidation par chapitre du budget

MOYENS DE LIQUIDATION	Projet de budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Évolution
Chapitre I - Services généraux	450.518	507.376	56.858
Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.191.989	1.213.948	21.959
Chapitre III - Éducation, Recherche et Formation	7.204.373	7.267.942	63.569
Chapitre IV - Dette publique de la Communauté française	189.265	209.742	20.477
Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	443.525	444.082	557
TOTAL	9.479.670	9.643.090	163.420

3.6. Encours des engagements

La Cour relève que dans l'hypothèse où les crédits inscrits au projet de budget des dépenses pour l'année 2014 seraient intégralement consommés, l'encours des engagements (hors fonds budgétaires) s'élèverait à 162,1 millions d'euros au 31 décembre 2014.

3.7. Analyse des programmes

3.7.1. Mesures d'économie

Les principales mesures d'économie envisagées par le gouvernement de la Communauté française peuvent être regroupées de la manière suivante :

- mesures récurrentes :
 - maintien de la mesure prise en 2013, relativement à la limitation des remplacements dans la fonction publique (un remplacement pour trois départs),
 - maintien de la réduction de la dotation au Parlement de la Communauté française (-6,0 millions d'euros),
 - réduction de 2,0 % des crédits facultatifs ;
- report de dépenses : report en 2015 de la dernière tranche de refinancement des universités et de la mise en place des conseillers en prévention ;
- mesures à effet unique :
 - réduction d'un tiers du nombre de chargés de mission et de détachés pédagogiques,
 - suppression de l'indexation des dotations aux OIP à l'exception de l'ONE (Boîte aux lettres)²⁶,
 - réduction de la dotation du Centre du cinéma et de l'audiovisuel (-2,0 millions d'euros en crédits de liquidation),
 - report en 2015 de la dernière phase de revalorisation des subventions de fonctionnement des établissements subventionnés de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale (-9,4 millions d'euros),

²⁶ Cf. infra.

- diminution en 2014 de la dotation de l'ensemble des établissements de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale organisés par la Communauté française, de 6,0 millions d'euros par application d'une réduction linéaire de 4,05 % des dotations de base.

3.7.2. Chapitre I – Service généraux – Crédits consacrés aux rémunérations du personnel

a) Évolution des articles de base 11.03 et 11.04 relatifs aux rémunérations du personnel

Les crédits inscrits à l'article de base 11.03 du programme 0 – *Subsistance* de la D.O. 11 sont destinés à couvrir le paiement des traitements du personnel statutaire du ministère, à l'exception du personnel des CPMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. Les traitements du personnel autre que statutaire sont couverts par les crédits de l'article de base 11.04 du même programme.

Les crédits relatifs aux rémunérations du personnel statutaire (114,5 millions d'euros) sont en hausse de 0,6 % par rapport aux crédits prévus au budget initial 2013. Ils sont cependant en baisse de 4,3 % par rapport au projet de budget ajusté 2013.

Les crédits relatifs aux rémunérations du personnel autre que statutaire (104,6 millions d'euros) sont stables par rapport à ceux prévus au budget initial 2013. Ils sont cependant en augmentation de 2,8 % par rapport au projet de budget ajusté 2013.

b) Évolution des effectifs

Les prévisions budgétaires doivent se baser sur un relevé statistique des effectifs de l'année antérieure, lequel est cependant absent des documents budgétaires.

3.7.3. Chapitre III – Éducation, Recherche et Formation – Évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé

Comme de coutume, la Cour a procédé, sur la base des crédits de dépenses du présent projet, à une analyse de l'évolution de la masse salariale dans le secteur de l'enseignement.

a) Méthode

Une correction, portant sur le différentiel d'indexation entre 2014 et 2013, a été opérée afin de rendre comparables les crédits de ces deux années. Après le saut d'index de janvier 2013, une nouvelle indexation est prévue en août 2014²⁷. Une provision de 41,8 millions d'euros est inscrite à cet effet dans le projet de budget 2014. Elle a été répartie entre les crédits de traitements²⁸.

Une comparaison hors indexation a ensuite été effectuée en calculant le rapport entre les crédits de l'année 2014 et les crédits du second ajustement pour l'année 2013 et en retranchant de ce rapport le différentiel d'indexation.

b) Tendances générales

Globalement, les crédits du présent projet, destinés à financer les traitements du personnel de l'enseignement obligatoire, augmentent de 20,8 millions d'euros (+0,47 %) par rapport

²⁷ Le différentiel d'indexation entre les exercices 2014 et 2013 serait donc égal à 0,83 % (0,78 % en ce qui concerne la division organique 55 – *Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles*). Ce dernier taux résulte du recours à une pondération prenant en compte le fait que les allocations des hautes écoles comportent une part destinée au fonctionnement, estimée à 7 %.

²⁸ À raison de 95 % pour les traitements des personnels de l'enseignement, le solde revenant au personnel des services du gouvernement.

à ceux du projet de second ajustement 2013. L'augmentation est de 1,7 million d'euros (+0,39 %) pour l'enseignement supérieur hors universités.

c) Enseignement obligatoire

Centres PMS – DO 48

Globalement, les crédits destinés aux traitements du personnel des C.P.M.S. (80,1 millions d'euros) restent stables (-0,22 %). Les crédits pour le réseau subventionné officiel (23,5 millions d'euros) diminuent de 0,54 %. Les crédits pour le réseau de la Communauté et le réseau libre demeurent pratiquement inchangés.

Enseignement préscolaire et enseignement primaire – DO 51

La hausse globale pour l'enseignement fondamental est de 1,14 %, taux conforme à l'augmentation continue de la population scolaire. Une légère réduction des crédits est cependant prévue pour le personnel contractuel ACS-APE (-0,27 %).

Les crédits pour le personnel statutaire de l'enseignement maternel augmentent en moyenne de 1,77 % (+9,6 millions d'euros). Pour l'enseignement primaire, la hausse atteint 0,88 % (+10,2 millions d'euros).

Dans chacun de ces niveaux d'enseignement, les augmentations de crédits se répartissent de façon sensiblement égale entre les trois réseaux.

Enseignement secondaire – DO 52

Les crédits affectés à l'enseignement secondaire de plein exercice (2.252,3 millions d'euros) sont réduits globalement de 0,35 % (-7,7 millions d'euros), en dépit d'un léger accroissement de la population scolaire.

La diminution affecte davantage l'enseignement organisé par la Communauté (-0,87 %) et le réseau officiel subventionné (-0,44 %) que l'enseignement libre (-0,12 %).

Par ailleurs, les crédits prévus pour le personnel ACS-APE de l'enseignement secondaire restent relativement stables (+ 0,27 %).

Enseignement spécialisé – DO 53

Les crédits relatifs à l'enseignement spécialisé (479,2 millions d'euros) augmentent de 1,79 % (+8,3 millions d'euros). L'accroissement continu de la population scolarisée dans cet enseignement, constaté depuis de nombreuses années, reste d'actualité.

La hausse des crédits affecte le personnel pédagogique (+1,74 %) et le personnel paramédical (+2,17 %). Elle profite davantage au réseau libre (+2,14 %) et à l'enseignement organisé par la Communauté (+1,77 %) qu'au réseau officiel subventionné (+1,16 %).

d) Enseignement non obligatoire

Enseignement supérieur hors universités et hautes écoles – DO 55

L'allocation globale pour les hautes écoles, tous réseaux confondus, atteint 411,3 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 0,86 % (+3,5 millions d'euros). Elle se répartit de la façon suivante : des augmentations de 1,45 % (+2,8 millions d'euros) pour le réseau libre, de 1,26 % (+1,6 million d'euros) pour le réseau officiel subventionné et une baisse de 1,31 % pour le réseau de la Communauté (-1,1 million d'euros).

Un montant supplémentaire à l'allocation globale de 0,3 million d'euros vient s'ajouter pour soutenir les sections de logopédie²⁹. L'allocation pour la démocratisation de l'accès aux hautes écoles s'élève à 5,3 millions d'euros (+7,46 %)³⁰.

L'enveloppe globale ainsi constituée augmente de 0,94 % (+3,8 millions d'euros).

Par ailleurs, le montant total des moyens accordés « hors enveloppe »³¹ diminue de 9,35 % (-2,1 millions d'euros), principalement en raison de la réduction globale de 27,4 % des crédits destinés aux chargés de mission (-0,8 million d'euros), également répartie entre les trois réseaux, et de la diminution de 9,20 % (-1,1 million d'euros) des crédits pour le personnel en disponibilité.

Instituts supérieurs d'architecture

Malgré le transfert des instituts supérieurs d'architecture vers les universités depuis l'année académique 2010-2011, des crédits sont inscrits pour couvrir les traitements du personnel de l'institut de la Cambre et de l'institut intercommunal, dont la Communauté française assure encore provisoirement la charge³².

Enseignement de promotion sociale – DO 56

Le montant des crédits pour l'enseignement de promotion sociale (180,5 millions d'euros) reste stable (+0,05 %). Ce chiffre recouvre cependant une réduction des crédits pour le réseau libre de 1,47 % (-0,7 million d'euros) et des hausses pour l'enseignement de la Communauté de 1,1 % (+ 0,5 million d'euros) et le réseau officiel subventionné de 0,3 % (+0,3 million d'euros).

Enseignement artistique – DO 57

Le montant des crédits pour l'enseignement artistique s'élève à 157,1 millions d'euros et demeure inchangé (+0,01 %). Les crédits destinés au personnel de l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit diminuent légèrement dans le réseau officiel subventionné (-0,18 %) et le réseau libre (-0,22 %).

Pour les établissements de l'enseignement supérieur artistique, la progression globale des crédits de 0,2 million d'euros (+0,28 %) se traduit par une augmentation des crédits dans le réseau de la Communauté (+1,06 %), le statu quo dans le réseau officiel subventionné (+0,15 %) et une réduction pour les établissements de l'enseignement libre (-0,48 %).

3.7.4. DO 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

Les crédits destinés à la liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française s'élèvent à 444,1 millions d'euros.

²⁹ Montant à répartir entre les cinq hautes écoles qui organisent une section logopédie, selon les critères objectifs fixés à l'article 14 bis du décret de financement du 9 septembre 1996, inséré par le décret-programme du 17 juillet 2013.

³⁰ Destinée à compenser la réduction et la non-indexation des droits d'inscription (décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur).

³¹ Les crédits « hors enveloppe » sont destinés à financer certaines dépenses plus spécifiques.

³² Le passage d'un cadre statutaire à un cadre contractuel affecte les pensions de ce personnel et nécessite une adaptation du dispositif légal au niveau fédéral.

a) Dotations pour l'année 2014

Le décret II du 19 juillet 1993³³, modifié par le décret du 23 décembre 1999, prévoit, en son article 7, § 6bis, qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en application de l'article 7, §§ 1 à 5, sont respectivement diminuées de 59,5 millions d'euros et de 19,8 millions d'euros, multipliés par un coefficient d'adaptation compris entre 1 et 1,5.

La valeur de ce coefficient est fixée chaque année de commun accord entre les gouvernements de la Communauté et de la Région et le collège de la Commission communautaire française. À défaut d'accord, il est égal à celui de l'année précédente. Depuis 2009, il a été arrêté à 1,00.

Dans son projet de budget des dépenses pour l'année 2014, le gouvernement de la Communauté française a inscrit des crédits de transferts à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à hauteur de, respectivement, 342,5 millions d'euros et 100,9 millions d'euros. Ces montants représentent une augmentation de respectivement 0,7 million d'euros et 0,2 million d'euros par rapport à ceux figurant dans le premier ajustement du budget pour l'année 2013. Le montant inscrit dans le projet de budget des recettes pour l'année 2014 de la Région wallonne correspond à la prévision de la Communauté française, alors que celui inscrit dans le budget de la Commission communautaire française diffère légèrement (101,4 millions d'euros)³⁴.

Les paramètres utilisés pour le calcul du décompte probable 2013 et pour la prévision du budget 2014 sont identiques, à savoir un taux de 1,1 % pour l'inflation et un taux de 2,0 % pour l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise, qui mesure l'évolution moyenne des salaires dans les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

b) Décompte des exercices antérieurs

Le montant définitif des dotations d'un exercice ne peut être déterminé que dans le courant de l'année suivante, lorsque les paramètres de cet exercice sont fixés de manière certaine. À ce moment, la différence entre le montant versé et le montant définitif est régularisée par un versement ou par une récupération de la Communauté française en faveur ou à la charge de la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Suite à la révision (budget économique d'octobre 2013) du taux d'inflation de l'exercice 2013 (1,1 % au lieu de 1,0 % dans le budget économique du 7 février 2013), le montant provisoire des moyens revenant à la Région wallonne et à la Commission communautaire française pour l'exercice 2013 a été revu à la hausse (+0,7 million d'euros par rapport au budget ajusté de 2013).

3.8. Fonds budgétaires

3.8.1. Fonds A et B

Les prévisions de recettes des fonds A et B s'élèvent à 49,7 millions d'euros.

Les prévisions de dépenses de ces fonds s'élèvent, respectivement, à 49,6 millions d'euros (crédits d'engagement) et 51,0 millions d'euros (crédits de liquidation).

³³ Attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

³⁴ La Commission communautaire française a basé son estimation sur les paramètres du budget économique publié par le Bureau fédéral du plan le 5 septembre 2013, alors que le gouvernement de la Communauté française a pris en compte les paramètres publiés le 1^{er} octobre 2013 par ledit Bureau.

Tableau 17 – Soldes budgétaires des fonds A et B

Fonds A et B (Engagements)	Projet de budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Évolution
Recettes affectées	52.713	49.686	-3.027
Crédits variables	53.013	49.594	-3.419
Solde	-300	92	392

Fonds A et B (Liquidations)	Projet de budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Évolution
Recettes affectées	52.713	49.686	-3.027
Crédits variables	53.013	50.986	-2.027
Solde	-300	-1.300	-1.000

Hormis quatre fonds³⁵, selon l'optique des engagements, et deux fonds³⁶, selon l'optique des liquidations, tous les fonds présentent un solde budgétaire nul.

La baisse globale des recettes s'explique principalement par la diminution (-3,3 millions d'euros) des recettes de l'article 39.12.52³⁷. Ces recettes ont été alignées sur les prévisions de dépenses, également en diminution pour le même montant.

3.8.2. Fonds C³⁸

Les estimations de recettes des fonds C ont été fixées au même montant que celles de leurs dépenses, tant en engagement qu'en liquidation.

Tableau 18 – Soldes budgétaires des fonds C

Fonds C	Projet de budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Évolution
Recettes affectées	38.994	39.406	412
Crédits variables	38.992	39.406	414
Solde	2	0	-2

³⁵ Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (AB 33.04 14 DO 17 – FBM 30.02.17), Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (AB 01.03 94 DO 52 – FBM 39.12.52), Fonds relatif au financement des programmes de dépistage des cancers (AB 33.10 24 DO 16 – FBM 49.44.16) et Fonds de l'édition du livre (DO 01.01 24 DO 22 – FBM 86.01.22).

³⁶ Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (AB 33.04 14 DO 17 – FBM 30.02.17) et Fonds de l'édition du livre (DO 01.01 24 DO 22 – FBM 86.01.22).

³⁷ Interventions des fonds européens, des fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel.

³⁸ Les fonds C se distinguent des autres fonds par le fait que leurs recettes sont directement utilisées par les comptables et trésoriers qui les perçoivent pour effectuer les dépenses autorisées. Ces recettes ne sont donc pas reversées au comptable centralisateur de la Communauté française.

4. SERVICES À GESTION SÉPARÉE (SERVICES ADMINISTRATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME)

4.1. Aperçu général

Les projets de budget des services à gestion séparée (SGS) doivent être approuvés par le Parlement de la Communauté française, simultanément au vote du budget des dépenses auquel ils sont annexés.

Cette approbation sera réalisée par le vote de l'article 40 du dispositif du projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2014.

Ces projets de budgets donnent lieu aux remarques générales suivantes sans préjudice de celles consignées dans le point consacré au dispositif du projet de décret.

- Les articles figurant dans plusieurs de ces budgets ne sont pas codifiés.
- Les tableaux budgétaires de certains services ne détaillent pas les recettes et les dépenses, ce qui contrevient au principe de la spécialité budgétaire et limite l'information du Parlement. Cette remarque s'applique particulièrement aux trois fonds des bâtiments scolaires (articles 70.05, 70.06, 70.07).
- Pour 13 des 21 SGS, l'optique (engagements ou liquidations) qui a présidé à l'élaboration de leur budget n'est pas précisée, ce qui rend difficiles l'analyse et l'interprétation des montants qui y figurent. Par ailleurs, cinq SGS ont établi leurs prévisions budgétaires selon les deux optiques (engagements et liquidations ou paiements). Deux d'entre eux l'ont établi selon la seule optique des engagements et l'un, selon l'optique des liquidations. Il en résulte que tous les soldes budgétaires ex ante des SGS ne sont pas établis sur les mêmes bases et qu'ils ne peuvent pas être comparés, ce qui rend problématique leur consolidation dans le cadre du calcul du solde de financement.

Le tableau ci-dessous présente pour chaque SGS les recettes et les dépenses (à l'exception des opérations pour ordre).

Tableau 19 : – Opérations budgétaires des services à gestion séparée

Article	Service à gestion séparée	Prévisions de recettes	Crédits de dépenses			Solde ex-ante
			Engagement	Liquidation	Non définis	
70.01	Centre du cinéma et de l'audiovisuel	20.629	20.698			-69
70.02	Enseignement de la Communauté française (Obligatoire)	181.018			172.488	8.530
70.03	Enseignement de la Communauté française (Hautes écoles)	23.375			24.783	-1.407
70.04	Enseignement de la Communauté française (Centres P.M.S.)	3.485			3.218	267
70.05	Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française	48.784	52.000	47.000		1.784
70.06	Service général des infrastructures publiques subventionnées	24.894		23.500		1.394
70.07	Service général des infrastructures privées subventionnées	12.630	12.600			30
70.08	Observatoire des politiques culturelles	173	194	173		0
70.09	Agence fonds social européen	2.650			2.650	0
70.10	École d'administration publique de la Communauté française	741	1.093	850		-109
70.11	Musée royal de Mariemont	1.222			1.222	0
70.12	Centre d'aide à la presse écrite	7.620			7.620	0
70.13	Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	754			950	-196
70.14	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur	762	879	813		-51
70.15	Service francophone des métiers et des qualifications	151	227	208		-57
70.21-22	Centres techniques de la Communauté française (CTP Frameries - CAF Tihange)	2.578			2.564	14
70.23	Enseignement de la Communauté française (Écoles supérieures des Arts)	5.350			4.872	478
70.24	Enseignement de la Communauté française (Promotion sociale)	7.063			6.148	915
70.25	Internats autonomes supérieurs de la Communauté française	6.825			6.841	-16
70.27	Centres de dépaysement et de plein air	4.912			5.325	-413
70.28-29	Centres techniques de la Communauté française	1.909			1.914	-5
Total		357.525	87.691	72.544	240.594	11.090

La bonne compréhension de ce tableau suppose la prise en compte des éléments suivants.

- Les prévisions de recettes reprises dans ce tableau portent sur les recettes de l'exercice et ne tiennent donc pas compte des soldes reportés estimés, éventuellement repris dans le budget.
- La Cour a calculé le solde budgétaire ex ante pour chaque service. Pour six d'entre eux, ce solde résulte de la différence entre les prévisions de recettes et les crédits de liquidation. Pour les 15 autres, le calcul prend en considération les crédits de dépenses mentionnés dans le budget (crédits d'engagement ou crédits de nature non définie).
- Le solde ex ante du Centre du cinéma et de l'audiovisuel est sous-estimé de 2,0 millions d'euros. En effet, la dotation au Centre prévue au programme 21 de la division organique 25 du budget de la Communauté française est subdivisée en crédits d'engagement (17,2 millions d'euros) et de liquidation (15,2 millions d'euros). Les prévisions budgétaires du Centre sont toutefois présentées sous la seule optique des engagements. Si l'on prend en considération cet élément, le solde budgétaire ex ante consolidé des services à gestion séparée s'élève à 13,1 millions d'euros.

4.2. Centre du cinéma et de l'audiovisuel (70.01)

La prévision de solde reporté s'élève à 69 milliers d'euros, confirmant ex ante la tendance au retour à l'équilibre budgétaire du Centre, amorcée ces dernières années.

La répartition des crédits de dépenses entre les différents types d'aides est modifiée par rapport au budget ajusté 2013, en raison de la mise en œuvre du nouveau décret³⁹ et des modifications apportées au financement de la RTBF en vertu de son contrat de gestion.

4.3. Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française – enseignement obligatoire (70.02)

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services se soldent ex ante par un boni de 8,5 millions d'euros. La Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité des montants figurant à cet article, en raison des retards affectant la transmission des comptes des différents établissements de l'enseignement obligatoire organisé par la Communauté française. La Cour relève à ce sujet que deux établissements n'ont pas remis leurs comptes pour l'exercice 2010⁴⁰, douze pour l'exercice 2011 et 45 pour l'exercice 2012. Elle s'interroge dès lors sur les bases de calcul utilisées par le gouvernement pour établir ces prévisions.

4.4. Service général des infrastructures scolaires de la Communauté française (70.05)

Dans son 24^e cahier d'observations⁴¹, la Cour avait relevé que les budgets du Service soumis à l'approbation du Parlement étaient établis en méconnaissance des dispositions de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1997⁴², qui imposent notamment l'inscription d'un crédit provisionnel réservé aux travaux imprévisibles et urgents pour des raisons de sécurité et d'une prévision de recettes estimant le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés par ledit service. Elle avait également recommandé de mieux détailler le budget des dépenses afin d'assurer le respect des principes de spécialité budgétaire et de transparence.

Ces remarques n'ont pas été prises en considération. En effet, le budget des dépenses du service ne comporte, en méconnaissance totale du principe de spécialité budgétaire, qu'une ligne, libellée « Dépenses », assortie d'un montant de 47,0 millions d'euros. Par ailleurs, en recettes, la dotation de la Communauté française est reprise sous le libellé impropre de « Recettes budgétaires ».

En date du 22 novembre 2013, le ministre de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires a transmis à la Cour une version détaillée du budget du service (optique des paiements), en complément à la version annexée au budget des dépenses de la Communauté française. Cette version détaillée répond aux recommandations formulées par la Cour dans son 24^e cahier d'observations. La Cour fait remarquer que c'est cette version qui aurait dû être jointe aux documents soumis au

³⁹ Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

⁴⁰ L'athénée royal de Gosselies et l'athénée royal de Ganshoren (ce dernier établissement a transmis un compte mais que la Cour n'a pu arrêter en raison des erreurs qu'il contenait).

⁴¹ 24^e cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française, Fasc. 1^{er}, *Doc. parl.* Comm. fr. 454 (2012-2013) – N° 1, page 67.

⁴² Relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française.

Parlement. Par ailleurs, la version transmise par le ministre ne correspond pas à celle annexée au projet de budget des dépenses transmis au Parlement⁴³.

4.5. Service général des infrastructures publiques subventionnées (70.06)

Le budget des dépenses du Service ne comporte qu'une ligne, libellée « Dépenses », assortie d'un montant de 23,5 millions d'euros. Par ailleurs, en recettes, la dotation de la Communauté française est reprise sous le libellé impropre de « Recettes budgétaires ». La dotation au Service (22,4 millions d'euros) progresse de 2,7 millions d'euros (13,5%) par rapport au budget initial 2013 (19,7 millions d'euros).

4.6. Service général des infrastructures privées subventionnées (70.07)

La dotation du Service (12,6 millions d'euros) diminue de 2,8 millions d'euros (18,2%) par rapport au budget initial 2013 (15,4 millions d'euros).

Les prévisions de recettes intègrent désormais une estimation de la récupération des sommes versées en exécution de la garantie octroyée par le Service, mettant ainsi en œuvre la recommandation formulée par la Cour dans son rapport consacré à l'examen des comptes 2011 et 2012 de ce dernier. Par contre, le budget des dépenses gagnerait à mentionner les différentes natures de dépenses réalisées par le Service. Enfin, comme pour les deux autres services des bâtiments scolaires, la dotation de la Communauté française est reprise sous le libellé impropre de « Recettes budgétaires ».

4.7. École d'administration publique de la Communauté française – EAP (70.10)

La dotation de la Communauté française pour l'EAP est inchangée par rapport au budget initial 2013 et s'élève à 741 milliers d'euros. La Cour s'interroge sur le calendrier du transfert des formations destinées au personnel du ministère et des OIP vers l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, créée par un accord de coopération du 10 novembre 2011. L'article 2 du décret du 20 décembre 2011 ratifiant l'accord de coopération précité prévoit en effet l'abrogation des articles 1 et 1bis du décret du 27 février 2003 instituant l'EAP en service à gestion séparée. La date d'entrée en vigueur de cet article n'a toutefois pas été fixée par le gouvernement.

La Cour relève par ailleurs que le financement de l'École d'administration publique commune sera assuré en 2014 à hauteur de 741 milliers d'euros (37,2%) par la Communauté française et de 1.250 milliers d'euros (62,8%) par la Région wallonne. La clé de répartition fixée par l'article 54 de l'accord de coopération (35% pour la Communauté française et 65 % pour la Région wallonne) n'est donc pas strictement respectée.

4.8. Musée Royal de Mariemont (70.11)

Les prévisions de recettes d'exploitation du musée⁴⁴ (180 milliers d'euros) présentent une diminution de 35 milliers d'euros (-16,3%) par rapport au budget initial 2013 (215 milliers d'euros). Le montant de la dotation (1,0 million d'euros) étant inchangé, le total des

⁴³ Le budget joint au budget des dépenses de la Communauté française fait état de prévisions de dépenses à hauteur de 47,0 millions d'euros, alors que la version transmise par le ministre mentionne 49,9 millions d'euros.

⁴⁴ Droits d'entrée, ventes au comptoir, visites guidées, manifestations, etc.

recettes est réduit d'autant. Parallèlement à cette évolution, la Cour observe que les prévisions de dépenses de fonctionnement progressent de 41 milliers d'euros (+8,2%), au détriment de celles liées à l'activité du musée (-19 milliers d'euros ou -2,8%) et à l'achat de biens durables (-52 milliers d'euros ou -67,2%). Le musée n'a prévu aucun crédit pour l'acquisition de biens de collection.

4.9. Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (70.14)

La dotation à l'Agence progresse de 12.000 euros (+1,6%), par rapport au budget ajusté 2013, pour atteindre 762 milliers d'euros. Le montant des prévisions de dépenses (879 milliers d'euros), supérieur à celui des prévisions de recettes, présente une diminution de 458 milliers d'euros (-35,9%) par rapport au budget ajusté 2013 (1.337 milliers d'euros). La Cour s'interroge sur de telles fluctuations dans les prévisions budgétaires de l'Agence dont le niveau d'activité est très largement dépendant du volume des ressources humaines et devrait donc présenter une relative stabilité dans le temps.

Le solde reporté, estimé à 1,2 million d'euros au 31 décembre 2013, pourra contribuer au financement des dépenses de l'Agence.

Enfin, la Cour relève que la ventilation du budget des dépenses en articles budgétaires est différente dans les deux volets du budget (engagements et liquidations). Elle recommande à l'Agence d'uniformiser la présentation de son budget.

4.10. Service francophone des métiers et des qualifications (70.15)

Les prévisions de dépenses du Service (227 milliers d'euros) sont supérieures (+75,8 milliers d'euros ou +50,2%) aux prévisions de recettes de l'exercice (151 milliers d'euros). Le financement des activités du service devrait dès lors être partiellement assuré par le solde reporté constitué lors de la phase de démarrage de l'activité du Service.

La Cour recommande aux organes de gestion du service de définir les moyens budgétaires indispensables à la mise en œuvre des missions qui lui sont imparties et de négocier avec les gouvernements le montant du financement approprié. À défaut de mise en adéquation des recettes et des dépenses, les surplus des exercices antérieurs seront rapidement épuisés et le service se trouvera dans une situation structurellement déficitaire.

La Cour note par ailleurs que la ventilation des crédits est modifiée par rapport au budget initial 2013⁴⁵. Ces modifications résultent notamment du recrutement d'un directeur à temps plein à la charge du budget du Service et de l'adaptation des prévisions de dépenses de fonctionnement aux réalisations de l'exercice 2013.

4.11. Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française – Centres de dépaysement et de plein air (70.27)

Selon les comptes (complets) des centres de dépaysement et de plein air transmis à la Cour, le solde de trésorerie de ces centres s'élevait à 1.414.234,95 euros au 31 décembre 2011. Celui-ci a diminué au cours de l'année 2012 pour se fixer à 997.089,97 euros. Dans le budget de l'année 2014, le solde au 31 décembre 2013 est évalué à 1.827.372,63 euros représentant une augmentation de 830.282,66 euros en une année. Le caractère peu réaliste de ce dernier

⁴⁵ À titre d'exemples : frais de personnel : +141,5%, frais de fonctionnement : -46,8% et frais d'acquisition : -77,4%.

chiffre pose à nouveau la question des bases utilisées par le gouvernement pour établir les budgets des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française.

5. ORGANISMES PUBLICS

5.1. Remarque liminaire

La loi du 16 mai 2003 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, y compris pour les organismes publics. La Communauté française n'a toutefois pas encore adopté de décret en ce qui concerne ces organismes. Il en résulte que les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public continuent à s'appliquer aux budgets et aux comptes des organismes d'intérêt public de la Communauté française.

5.2. École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne

La dotation à l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne est fixée pour l'année 2014 à 1.991 milliers d'euros, dont 741 milliers d'euros à la charge de la Communauté française et 1.250 milliers d'euros à la charge de la Région wallonne. Il conviendrait qu'à l'avenir, l'École ventile, dans son projet de budget, les dotations en fonction de leur origine.

Les prévisions de dépenses s'établissent, quant à elles, à 2.841 milliers d'euros (142,7% du montant des dotations). Elles concernent principalement des dépenses de personnel (1.230 milliers d'euros ou 43,3% du total des prévisions) et des dépenses liées à l'organisation de formations dans le cadre de la délivrance du certificat de management public (1.004 milliers d'euros ou 35,3% du total des prévisions). L'École n'a inscrit aucune prévision de dépenses pour l'organisation de « formations initiale, de carrière et continue transversale » du personnel des services des gouvernements et des OIP, ces missions n'ayant pas encore été transférées au nouvel organisme. Les opérations de l'année se soldent par un mali de quelque 850 milliers d'euros.

L'équilibre budgétaire est atteint grâce à un prélèvement sur le solde reporté. À ce propos, la Cour fait remarquer que l'article 54 de l'accord de coopération précité précise notamment que les gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française décident conjointement des modalités de report du solde. À ce jour, ces modalités n'ont pas été arrêtées.

La Cour estime qu'il est nécessaire que l'École mette rapidement en adéquation ses recettes et ses dépenses. À défaut, elle aura rapidement consommé les surplus budgétaires des exercices antérieurs et se trouvera dans une situation de déficit tant budgétaire que financier.

5.3. Office de la Naissance et de l'Enfance

Les dotations de l'Office s'élèvent à 262,1 millions d'euros (242,2 millions d'euros pour la dotation de base, 18,0 millions d'euros pour la dotation complémentaire relative aux subventions du secteur non-marchand et 1,9 million d'euros pour l'indexation⁴⁶, ce qui représente une augmentation globale de 8,7 millions d'euros par rapport au budget initial 2013 et de 6,8 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2013.

⁴⁶ Ce dernier montant est inscrit à l'AB 01.03 02 – Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index » de la DO 11. Il est destiné à couvrir l'augmentation des rémunérations d'une partie du personnel de terrain de l'Office ainsi que du personnel subsidié.

Le projet de budget 2014 dégage un mali budgétaire global de -16,6 millions d'euros, réparti comme suit :

Tableau 20 – Solde budgétaire de l'ONE

Intitulés des budgets de l'ONE	Résultats
Budget ordinaire	-3.315
Budget Loterie nationale	-251
Budget Fonds de solidarité 1	26
Budget Fonds de solidarité 2	902
Budget Plan Cigogne	-11.577
Budget ACS	0
Budget FSE	0
Budget Fonds informatique	-1.158
Budget Fonds bâtiments	-685
Budget Aménagements locaux consultations	-500
Budget Fonds Houtman	0
Résultat budgétaire global 2014	-16.557

Le mali prévisionnel du budget ordinaire 2014 s'élève à -3,3 millions d'euros. Les prévisions de dépenses et les recettes ordinaires augmentent respectivement de 3,3 et 2,4 % par rapport au budget initial 2013.

Les prévisions de dépenses et de recettes du budget Plan Cigogne augmentent respectivement de 31,0 % et 19,0 % par rapport au budget initial 2013. Le déficit prévisionnel se chiffre à -11,6 millions d'euros. Il tient compte du coût net, en année pleine, des 2.049 places prévues au volet 1 du Plan Cigogne 3 (8,0 millions d'euros). Or, le lancement de l'appel à projets pour le volet 1 est en cours, de sorte que les premières places ne devraient être subsidiées qu'à partir du deuxième semestre 2014. Le déficit ex post du budget Plan Cigogne devrait donc être moins important que celui prévu au budget.

Les déficits des budgets « Fonds informatique », « Fonds bâtiments » et « Aménagement des locaux de consultations », évalués respectivement à -1,2 million d'euros, -0,7 million d'euros et -0,5 million d'euros, correspondent à leurs prévisions de dépenses, l'Office n'ayant pas inscrit de recettes à ces budgets en 2014.

La Cour relève par ailleurs, comme elle l'a fait dans son rapport sur le projet de budget 2013, que le résultat du Fonds de solidarité 2 (+0,9 million d'euros) est basé sur l'attribution hypothétique d'un subside de l'ordre de 750 milliers d'euros par la Région wallonne pour le financement des emplois au sein de maisons communales d'accueil de l'enfance, antérieurement subsidiés par le Fonds fédéral d'équipements et de services collectifs.

À cet égard, la Cour signale que la Région wallonne a inscrit dans son projet de budget initial des dépenses 2014⁴⁷, pour un montant limité à 60 milliers d'euros, des crédits de liquidation destinés à apurer les interventions de la Région en faveur de l'ONE pour les années 2004 à 2009. La Cour note, également, que le dernier subside versé dans ce cadre par la Région wallonne remonte à 2007 et concerne l'année 2003.

⁴⁷ À l'AB 45.01.00 de la DO 17.

5.4. Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC)

Les prévisions de recettes inscrites dans le projet de budget 2014 de l'ETNIC s'élèvent à 31,7 millions d'euros. Les crédits de liquidation atteignent, quant à eux, 35,1 millions d'euros. Le projet de budget 2014 de l'ETNIC se solde par conséquent par un mali de 3,4 millions d'euros.

L'organisme a joint à son budget un tableau démontrant qu'il dispose des moyens suffisants pour couvrir, d'une part, le déficit de l'année, d'autre part, le solde des dotations spécifiques déjà perçues et qui ne devraient pas être utilisées en 2014.

La Cour relève enfin que le projet de budget a été communiqué au Parlement de la Communauté française sans avoir été approuvé par les ministres concernés (ministre de tutelle et ministre chargé du Budget et des Finances).

6. SOLDES DÉGAGÉS PAR LES PROJETS DE BUDGETS DE L'ANNÉE 2014

6.1. Soldes budgétaires

Les projets de budgets pour l'année 2014 de la Communauté française dégagent les soldes budgétaires suivants.

Tableau 21 – Détermination des soldes budgétaires

2014	Budget ajusté 2013	Projet de budget 2014	Evolution
Recettes	9.210.375	9.420.859	210.484
Dépenses	9.571.675	9.733.482	161.807
Solde budgétaire brut	-361.300	-312.623	48.677
Amortissements	8.273	8.271	-2
Solde budgétaire net	-353.027	-304.352	48.675

Établi *ex ante*, le solde budgétaire net de l'exercice 2014 s'établit à -304,4 millions d'euros, ce qui représente une amélioration de 48,7 millions d'euros (+ 13,8 %) par rapport au projet de deuxième ajustement du budget pour l'année 2013.

6.2. Le solde de financement

6.2.1. Détermination de la norme

Afin de respecter, pour 2014, l'objectif, fixé par les instances européennes, d'un déficit structurel maximum de 1,2% du PNB en 2014, qui représenterait, pour l'État belge, un déficit nominal de 2,15%, le Comité de concertation a marqué son accord le 17 juillet 2013 sur la fixation des objectifs budgétaires pour l'entité I (État fédéral et sécurité sociale) et l'entité II (communautés, régions et autorités locales), à condition que les efforts d'assainissement à réaliser pour atteindre ces objectifs soient structurels et respectent les normes SEC.

Un objectif de déficit maximum de 2,25% du PNB a été fixé pour l'entité I. L'entité II s'est vu assigner un objectif global de +0,1% du PIB, qui devrait être assuré essentiellement par les pouvoirs locaux ; les communautés et les régions devant, pour leur part, atteindre l'équilibre en 2014.

Conformément à la décision du Comité de concertation du 17 juillet 2013, les communautés et régions doivent réserver dans leur budget 2014, les montants qui découlent de la mise en œuvre de la loi du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à la charge de certains employeurs du secteur public. Pour la Communauté française, il s'agit d'un montant de 50,6 millions d'euros.

En date du 26 septembre 2013, le gouvernement de la Communauté française a arrêté son objectif budgétaire à un déficit maximal de 92,3 millions d'euros. L'objectif de la Région wallonne consiste, quant à lui, en un surplus de 86,5 millions d'euros. Globalement, l'objectif des deux entités représente un déficit de 5,7 millions d'euros.

6.2.2. Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci-avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement.

Le gouvernement de la Communauté française a procédé au calcul du solde de financement. Les éléments de ce calcul, qui sont présentés, de manière succincte, dans l'exposé général du budget 2014 (projection pluriannuelle, pages 132 et suivantes), ont été analysés par la Cour. Elle s'est fondée, pour ce faire, sur les données figurant dans les projets de budgets de la Communauté française, des services à gestion séparée et des organismes appartenant au périmètre de consolidation⁴⁸, ainsi que sur un tableau plus détaillé fourni par le ministre du Budget et des Finances.

Tableau 22 – Calcul du solde de financement (version ministre du Budget)

2014	Budget ajusté 2013	Projet de budget 2014
Recettes	9.210,4	9.420,9
Dépenses	9.571,7	9.733,5
Solde budgétaire brut	-361,3	-312,6
Amortissements	8,3	8,3
Solde net à financer	-353,0	-304,4
Périmètre de consolidation	43,0	97,9
Solde net consolidé	-310,0	-206,4
Corrections de passage		
<i>Sous-utilisations des crédits</i>	77,9	104,1
<i>OCCP</i>	0,0	8,0
<i>Corrections rémunérations</i>	4,1	2,1
Solde de financement	-228,1	-92,3
Objectif budgétaire (après transfert de norme)	-228,1	-92,3

Il ressort de ce tableau que le solde de financement *ex ante* de la Communauté française pour l'année 2014 est fixé à -92,3 millions d'euros, alors que celui dégagé par le projet de deuxième ajustement 2013 s'élevait à -228,1 millions d'euros.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau. Cette vérification donne lieu aux commentaires et remarques suivants.

a) Solde budgétaire des institutions consolidées

Organismes d'intérêt public

La Cour relève tout d'abord que le projet de budget pour l'année 2014 de la RTBF ne lui a pas été transmis. De la même façon, elle n'a disposé d'aucune information relative aux budgets des universités.

Le solde budgétaire *ex ante* pour l'année 2014 des organismes d'intérêt public a été évalué par le gouvernement de la Communauté française à 54,5 millions d'euros. À défaut d'avoir reçu l'ensemble des budgets desdits organismes, la Cour n'est pas en mesure de valider ce montant.

⁴⁸ Organismes repris en regard du code S13.12, rubrique « Administrations d'États fédérés » du système européen des comptes nationaux et régionaux.

Elle signale toutefois qu'il prend en compte la mise en réserve dans le fonds Écureuil d'un montant de 42,2 millions d'euros, en exécution de la décision du comité de concertation du 17 juillet 2013, imposant à la Communauté française de réserver dans son budget 2014 une contribution de responsabilisation pension, conformément à la loi spéciale du 5 mai 2003 instaurant un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à la charge de certains employeurs du secteur public. L'article 8, § 1^{er}, de cette loi précise que le Roi fixe chaque année, par arrêté délibéré en conseil des ministres et après concertation avec les gouvernements des pouvoirs concernés, le montant de la contribution de responsabilisation due par chaque pouvoir pour l'année civile en cours. Il apparaît qu'en l'absence d'un tel arrêté, les montants effectivement versés au Fonds de pension de survie sont restés identiques depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale⁴⁹.

Services à gestion séparée

Le solde budgétaire *ex ante* pour l'année 2014 des services à gestion séparée a été évalué par le gouvernement de la Communauté française à +33,4 millions d'euros. La Cour fait remarquer que selon ses calculs, ce solde s'établit à +13,1 millions d'euros.

La Cour rappelle à ce sujet les difficultés inhérentes au calcul du solde budgétaire de ces services, liées notamment au fait que leurs budgets ne sont pas établis conformément à une classification compatible avec le SEC.

Autres institutions consolidées

La Cour constate que la correction opérée par le gouvernement de la Communauté française englobe, outre les soldes budgétaires des organismes d'intérêt public classés dans la loi du 16 mars 1954 précitée (ONE, ETNIC, IFC et fonds Écureuil) ou assimilés (RTBF) et des services à gestion séparée, ceux de la Médiathèque de la Communauté française, du conseil interuniversitaire de la Communauté française, du conseil supérieur de l'audiovisuel et des universités.

Elle fait remarquer que le périmètre de consolidation de la Communauté française, tel que défini par l'Institut des comptes nationaux (ICN) en application du SEC, englobe également le Parlement de la Communauté française, les établissements scientifiques et les hautes écoles du réseau subventionné privé.

Dès lors, le calcul du solde de financement du budget 2014, effectué par le gouvernement, est susceptible de faire l'objet d'une correction par l'ICN.

b) Sous-utilisation des crédits

La correction opérée, relativement au montant estimé de la sous-utilisation des crédits, est évaluée à 104,1 millions d'euros. Ce montant correspond à l'inexécution effective (104,1 millions d'euros) des crédits pour l'exercice 2012, telle que calculée par la Cour dans son rapport sur la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2012.

c) Amortissements dans le cadre d'opérations de leasing financier

La Cour a pu vérifier que la correction (8.271 milliers d'euros), réalisée à ce titre, correspondait bien aux crédits inscrits à cet effet dans le projet de budget des dépenses pour l'année 2014.

⁴⁹ À la réserve destinée au Fonds Écureuil, prévue à l'AB 01.12 02 de la DO 11, s'ajoutent les montants inscrits, au bénéfice du Fonds de pension de survie, aux AB 01.01 02 de la DO 11 (228 milliers d'euros) et 01.01 21 de la DO 40 (8,2 millions d'euros). Le total de ces trois montants aboutit à celui de 50,6 millions d'euros mis à la charge de la Communauté française par le Comité de concertation.

d) Octrois de crédits et prises de participations

La correction apportée par le gouvernement porte sur un montant de 8.015 milliers d'euros. Selon les calculs effectués par la Cour, cette correction devrait s'élever à 8.025 milliers d'euros. La différence provient des crédits repris à l'AB 81.03.24 de la DO 22 qui s'élèvent à 25 milliers d'euros et non à 15 milliers d'euros.

Les prises de participations inscrites dans le projet de budget des dépenses se montent à 9.881 milliers d'euros et les remboursements d'octrois de crédits repris dans le projet de budget des recettes à 1.856 milliers d'euros. Ces opérations de dépenses couvrent les crédits (7.000 milliers d'euros) destinés à la mise en œuvre des maisons des langues de Louvain-La-Neuve et de Liège.

e) Corrections de rémunérations

Cette correction, d'un montant de 2,1 millions d'euros, résulte de celle opérée par l'ICN en 2012, en raison des remboursements effectués par le ministère de la Communauté française dans le cadre du litige relatif à la retenue de 13,07 % appliquée sur les pécules de vacances des agents du ministère. Ces remboursements, estimés par le ministère de la Communauté française à 10,3 millions d'euros, devraient être répartis sur les exercices 2012 à 2014.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be